



FICHE de JURISPRUDENCE.

Témoignage : OPERLIS – Madame Sandra Pérol.

Intermédiation :	Bancaire (Mandataire-IOBSP d'établissement de crédit).
Produit :	Regroupement de crédits.
Montant réclamé à l'Intermédiaire :	111.633,78 euros (hors frais de procédure), solidairement avec l'établissement de crédit.
Résultats :	Client est débouté de toutes ses demandes indemnitaires.
Date d'assignation :	23 août 2018, 14 mai 2019 et 22 novembre 2021.
Date du jugement :	13 juillet 2022.
Tribunal :	Tribunal judiciaire de Limoges, 1 ^{ère} Chambre civile.

Enjeux :	Indemnisation pour enfreinte au devoir de mise en garde en crédit.
Arguments en demande :	Défaut d'analyse par l'IOBSP des informations suffisantes et proportionnées du candidat à l'emprunt, qualifié de profane. Défaut de délivrance du devoir de mise en garde de l'Intermédiaire. Défaut de consentement libre et éclairé des emprunteurs, au contrat de regroupement de crédits (état de santé).
Arguments en défense :	Les fondements juridiques invoqués sont inapplicables, à la date du contrat de prêt. L'offre de prêt est contractée devant Notaire, sans réserve quant à la capacité de consentement des emprunteurs. L'analyse de la solvabilité incombe au prêteur, pas à l'Intermédiaire, juridiquement, surtout en l'absence de devoir de conseil. Le regroupement de crédits exclut toute obligation de mise en garde, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Note : réitérée le 23 novembre 2022). L'Intermédiaire a parfaitement délivré les obligations effectivement mises à sa charge et la preuve en est apportée. Pas de devoir de conseil à la charge du MNE-IOBSP. Le surendettement, postérieur, provient de nouveaux prêts souscrits par les emprunteurs après la souscription du regroupement de crédits concerné.
Jugement :	L'Intermédiaire agissant dans la distribution d'un regroupement de crédits ne peut être exempté d'un devoir de mise en garde. En application de la jurisprudence de la Cour de cassation, un regroupement de crédits qui n'accroît pas la situation d'endettement de l'emprunteur n'implique aucun devoir de mise en garde. Les pièces produites montrent que l'Intermédiaire a correctement procédé à l'analyse de la solvabilité. Le demandeur ne prouve pas l'insanité d'esprit des emprunteurs, au moment de la souscription du contrat de crédit. Il ne sollicite d'ailleurs pas la nullité de l'acte de crédit.

	Le Tribunal déboute le demandeur de l'ensemble de ses demandes, notamment de la condamnation globale au paiement de sommes totalisant 111.633,78 euros.
--	---

Témoignage de l'Intermédiaire :	<p>L'Avocat a conduit le litige avec méthode, disponibilité et efficacité. Le choix de l'Avocat postulant auprès du Tribunal judiciaire local est efficace et utile.</p> <p>L'analyse juridique approfondie a permis d'identifier des arguments efficaces en défense. La recherche juridique a procuré des références jurisprudentielles adéquates.</p> <p>Le dossier de plaidoirie était argumenté et combatif.</p>
Commentaire de l'Avocat :	<p>Les litiges spécifiques au regroupement de crédits soulèvent les difficultés découlant du profil personnel et financier, souvent dégradé, des emprunteurs. Ils concernent des situations humaines particulièrement sensibles. Ce contexte spécifique augmente l'aléa judiciaire, au détriment de l'IOBSP.</p> <p>Le recentrage de la défense autour d'une analyse juridique précise et minutieuse construit une défense étayée. La présentation des obligations juridiques propres une catégorie d'IOBSP, et celle des règles spécifiquement applicables à tel ou tel crédit, est essentielle dans ce type de litige.</p> <p>La mobilisation de l'Intermédiaire en regroupement de crédits, assigné, est grande et active. Ce qui permet à la fois la réunion des pièces en défense, ainsi que le respect du calendrier.</p> <p>Le demandeur, débouté dans toutes ses demandes, n'a pas fait appel. Le jugement est devenu définitif.</p>